

CRITIQUES FAITES À CERTAINS TEXTES CONSTITUTIONNELS PAR DES STRUCTURES EUROPÉENNES ET LES OBJECTIFS POSSIBLES DE LA FUTURE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Genoveva VRABIE*

ABSTRACT: *Les événements de l'été passée qui se sont déroulés dans la vie politique de la Roumanie ont mis en discussion la manière dans laquelle doit être interpréter le texte constitutionnelle qui regarde la représentation de l'Etat. La décision de la Cour Constitutionnelle nr. 683/2012 c'est une preuve que le texte envisagé – art. 80 alinéa 1 de la Constitution – a été interprété différemment des deux autorités du pouvoir exécutif. En même temps cette décision a suscité des amples débats dans la doctrine. En commentant les idées exprimées avec cette occasion, l'auteur argumente la nécessité de réviser le texte envisagé et de créer de nouveaux règles concernant le partage de compétence de représentation de l'Etat entre le Président de la Roumanie et le Premier ministre.*

KEY WORDS: *la décision de la Cour Constitutionnelle nr. 683/2012, l'Ordonnance d'urgence 38/2012, la Cour Constitutionnelle, la réforme constitutionnelle*

JEL CLASSIFICATION: *K 1*

1. En précisant dès le début que l'objectif de nos préoccupations dans ce contexte n'est constitué ni par les critiques formulées au plan interne par des spécialistes du domaines et pas seulement, ni par les propositions de révision, *de lege ferenda*, en général, nous ne voulons que rappeler que depuis la précédente révision – de 2003 – on a formulé des critiques pertinentes et on a proposé des solutions législatives autant dans les études publiées dans les revues de spécialité que dans les volumes dédiés aux analyses des textes constitutionnels ou du régime politique articulé sur cette base.

Ce que nous nous proposons dans ce qui va suivre c'est l'exposition et le commentaire succinct de certaines critiques venues de l'extérieur et des propositions de révision qui les accompagnent. Il s'agit de L'Avis n° 685/2012 de la Commission Européenne pour la

* Professeur des universités, Présidente de l'Association Roumaine de Droit Constitutionnel, Présidente de l'Université « Mihail Kogălniceanu » de Iași, ROUMANIE

Démocratie par le droit (la Commission de Venise), avis donné, d'une part, à la demande du Secrétaire Général du Conseil d'Europe (qui soulevait le problème de la compatibilité des actions entreprises par le Gouvernement et le Parlement de la Roumanie concernant d'autres institutions de l'Etat dans l'été 2012 avec les principes constitutionnels et l'Etat de droit) et, d'autre part, à celle du premier ministre, Victor Ponta (qui avait besoin d'un point de vue sur l'ordonnance d'urgence qui a modifié la Loi n° 47/1992 sur la Cour Constitutionnelle et à celle qui a modifié et complété la Loi n° 3/2000, la loi du référendum

Pour des raisons faciles à comprendre, nous n'allons sélectionner du domaine mentionné que les critiques qui se réfèrent à la loi fondamentale et les propositions de révision formulées par la Commission de Venise à la 93-e Session plénière, déroulée dans la période 14-15 décembre 2012. Certes, ces critiques ne peuvent être comprises qu'en étroite liaison avec les *événements* de l'été 2012, qui ont été considérés significatifs pour la crise politique traversée par notre Etat.

2. Une critique pertinente a été faite aux textes constitutionnels qui réglementent les *ordonnances d'urgence*, critique réalisée à la suite de l'analyse de la pratique dans ce domaine, du fait que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1992 en ont abusé, adoptant un nombre exagérément grand de tels actes normatifs (par exemple, 140 ordonnances d'urgence en 2011). Bien qu'en 2003, à l'occasion de la révision, on ait apporté certaines améliorations aux réglementations des ordonnances d'urgence, limitant la compétence du Gouvernement dans ce domaine, l'effet n'a pas été celui que l'on escomptait. Le nombre des ordonnances d'urgence n'a pas diminué. C'est pour cette raison que « l'Avis » de la Commission de Venise montre que « le problème consiste probablement dans le fait que la Constitution elle-même offre des stimulants pour recourir à des ordonnances d'urgence, car elles restent en vigueur, excepté le cas où la Chambre décisionnelle refuse de façon explicite les projets... ». En donnant l'exemple des ordonnances qui sont restées en vigueur même deux années jusqu'à ce qu'elles soient soumises aux débats par la Chambre décisionnelle, dans l'Avis on aboutit à la conclusion que « dans le but de maintenir en vigueur une ordonnance d'urgence du Gouvernement, la majorité gouvernementale du Parlement doit uniquement retarder le vote dans les deux Chambres du Parlement », une telle facilité invitant donc à un abus. En passant outre le fait que la première Chambre saisie doit respecter un délai pour débattre l'ordonnance d'urgence et que de ce point de vue la Commission de Venise fait une appréciation erronée, nous retenons l'observation pertinente et convaincante se rapportant au fait que la deuxième chambre – la décisionnelle – n'a pas de délai à respecter, ce qui rend nécessaire une révision de l'art. 115, alin. 4-8 et l'introduction de certaines règles sur le terme qu'elle doit respecter pour adopter ou refuser une ordonnance d'urgence.

En commentant les arguments concernant l'adoption inévitable de l'ordonnance d'urgence lorsqu'il s'agit *d'implanter les normes communautaires* dans le système de droit roumain, les auteurs de l'Avis viennent avec la proposition de la simplification de la procédure législative dans cette situation ou même de la limitation, allant jusqu'à la disparition, des ordonnances d'urgence par l'usage de la délégation législative.

3. Si certaines critiques sont faites *directement*, par l'invocation précise des textes constitutionnels, comme dans le cas de l'art. 115 réglementant les ordonnances d'urgence, d'autres ressortent du commentaire de certains actes normatifs - comme l'Ordonnance d'urgence 38/2012 – ou de certaines actions du Gouvernement et du

Parlement, comme ceux de l'été 2012. *D'intéressants problèmes de droit constitutionnel* et implicitement, de réglementation constitutionnelle, ressortent des appréciations de la Commission de Venise concernant la O.U.G. n° 38/2012 qui, en modifiant la Loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, a éliminé *sa compétence*, attribuée en 2010, *de se prononcer sur les décisions de la Chambre des Députés, du Sénat et du plein des deux Chambres réunies qui n'ont pas de caractère normatif*. En critiquant l'ordonnance mentionnée et en formulant de sérieuses observations sur *l'urgence* de la mesure prise par cette voie, sur la transgression de la règle prévue dans l'article 115 alin. (l'ordonnance ne doit pas contenir de normes qui affectent le régime des institutions fondamentales de l'Etat), etc., dans l'« Avis » de la Commission de Venise on soulève *deux problèmes* qui relèvent de la réglementation juridique au niveau constitutionnel, auxquels la *réforme* qui suit devra trouver des solutions.

Le premier se réfère à un principe constitutionnel, à savoir celui qui est à la base de *l'attribution de compétences aux autorités publiques*, en l'espèce s'agissant des compétences de la Cour Constitutionnelle. Nous nous demandons (et nous avons exprimé notre opinion immédiatement après la révision de la Constitution) si le principe de l'énumération limitative des attributions constitutionnelles, existant jusqu'en 2003, n'était pas plus près des exigences de l'Etat de droit que le principe des énumérations énonciatives introduit lors de la révision, système qui a pour conséquence le fait que le Parlement, par une loi, ou le Gouvernement, par une ordonnance d'urgence, peuvent encore établir d'autres attributions à la juridiction constitutionnelle, ce qui est déjà arrivé.¹ En continuant de soutenir le point de vue que nous avons exprimé alors, nous croyons que - pareillement à d'autres systèmes constitutionnels² - il ne faudrait pas établir chez nous les attributions de la Cour Constitutionnelle par des actes normatifs ordinaires du Parlement, c'est-à-dire par des lois, du moins pour la simple raison que l'on doit prévenir les crises constitutionnelles, comme celle de l'été dernier, quand le Gouvernement s'est permis de limiter la compétence de la Cour Constitutionnelle par une ordonnance d'urgence (qui ne s'est pas avérée... urgente).

Le deuxième problème, qui est lié au premier, *est celui du contrôle des actes d'application du droit émis par le Parlement*, qui peut transgresser les propres lois – actes normatifs. Partant de l'idée de la nécessité du contrôle juridictionnel³ de l'application par

¹ Voir Genova VRABIE, avec la participation de Marius BALAN, *Organizarea politico-etatică a României*, Editura Institutul European, Iași, 2004, p. 258 et suiv.

² Les systèmes d'attribution des compétences de la Cour Constitutionnelle des Etats de l'Union Européenne sont différents. Il y a des *Etats où seule la loi fondamentale peut établir les compétences des cours/tribunaux constitutionnels* (la Bulgarie, le Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne et la Slovaquie), tout comme dans d'autres à ces instances incombent certaines charges (compétences) seulement par des lois ordinaires ou organiques, là où cette catégorie de loi existe (la Belgique, l'Allemagne, la Hongrie, la Lettonie, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne).

Enfin, il y a des pays où *le problème de l'attribution de compétences aux cours constitutionnelles ne se pose pas*, soit à cause du fait que dans ces Etats il y a un contrôle parlementaire, selon le cas, judiciaire de la constitutionnalité des lois (le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Grande Bretagne, la Hollande et la Suède), soit à cause du fait que la réglementation est ambiguë ou la possibilité de la réglementation par la loi est très restreinte et ne concerne que des cas strictement déterminés par la loi fondamentale.

³ Dans l'« Avis » on parle du « contrôle judiciaire », c'est-à-dire d'un contrôle de constitutionnalité exercé par les instances judiciaire, qui n'existe pas chez nous, cette compétence appartenant à la Cour Constitutionnelle, qui est un organe juridictionnel, non pas judiciaire.

le Parlement des actes normatifs, dans l' « Avis » est argumentée l'idée que *le contrôle des décisions parlementaires qui n'ont pas de caractère normatif doit rester dans la compétence de la Cour Constitutionnelle*⁴. C'est un problème délicat, qui n'a pas donné naissance seulement à une controverse sur le plan doctrinal, mais il a mis aussi la Cour dans la situation de changer de jurisprudence, en soutenant deux solutions contraires⁵. L'attribution de la compétence de se prononcer sur les décisions non normatives du Parlement devra rester prioritairement à l'attention de ceux qui proposent des « solutions » pour la réforme constitutionnelle.

4. Dans l' « avis » de la Commission de Venise on a critiqué aussi les réglementations constitutionnelles sur *la suspension du Président de la Roumanie* de sa fonction (art. 95), ayant prioritairement en vue la manière dont elles ont été appliquées dans l'été de 2012, les abus constatés à cette occasion, surtout le fait d'avoir imposé à la Cour Constitutionnelle d'émettre un avis dans 24 heures. Dans la conception de la Commission, « la procédure de suspension du président confond d'une manière assez étrange la responsabilité juridique avec la responsabilité politique », le rôle de la Cour Constitutionnelle n'étant pas clair au cadre de cette procédure, par conséquent la proposition qu'elle nous fait indirectement consiste dans l'élimination de la responsabilité réglementée dans l'art. 95, proposition que nous avons faite nous même à une autre occasion⁶. Dans l' « Avis » on dit que si nous décidons de la maintenir, « la procédure prévue dans l'art. 95 de la Constitution sur la suspension du Président comme telle devrait être transformée de façon claire en responsabilité juridique, initiée par le Parlement, mais solutionnée par une instance ».

En ce qui concerne cette institution juridique, il faudrait préciser que, dans la réglementation actuelle, l'art. 95 n'a de correspondant dans aucune autre constitution des pays de l'Union Européenne, mais chez nous, si nous voulons la garder, nous devons la rationaliser.⁷

5. Dans l' « Avis » de la Commission de Venise on critique aussi la manière dont on a réglementé dans notre système constitutionnel *la représentation de l'Etat*, critique faite prioritairement à travers le prisme de la manière dont les rapports entre le Président de la Roumanie et le Premier ministre se sont déroulés depuis le début de la cohabitation, c'est-à-dire depuis l'été de 2012. L'opinion fermement affirmé par le Premier ministre Ponta

⁴ Dans l' « Avis » on soutient cette solution, en dépit du fait que l'instance constitutionnelle est critiquée pour son inconstance – surtout dans la période de la crise politique de l'été de 2012 –, se déclarant tantôt compétente de se prononcer sur certaines décisions parlementaires – actes juridiques individuels (ex. déc.727 du 9 juillet 2012 et déc. 738 du 29 sept. 2012), tantôt non (ex. déc.728 du 9 juillet et déc. 729, de la même date, concernant la révocation des présidents des deux Chambres du Parlement).

⁵ Ainsi, dans la Décision n°727 /2012, publiée dans Monitorul Oficial al României n° 477 du 12 juillet 2012 et dans la Décision n° 738 /2012, publiée dans Monitorul Oficial al României n° 690 du 08 octobre 2012, la Cour Constitutionnelle s'est-elle déclarée compétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité de certaines décisions parlementaires – actes individuels, alors que dans la Décision n° 728/2012, publiée dans Monitorul Oficial al României n° 478 du 12 Juillet 2012 et la Décision n° 729/2012, publiée dans Monitorul Oficial al României n° 480 du 18 juillet 2012, a nié cette compétence.

⁶ Voir *Raportul Comisiei Prezidențiale de Analiză a Regimului Politic și Constituțional din România. Pentru consolidarea statului de drept*, Editura CH Beck, 2009, p. 38-39.

⁷ Nous proposons, à une autre occasion, l'adoption, selon le modèle autrichien (l'art.60 alin.6 de la Constitution), d'une règle sur la dissolution de plein droit des Chambres dans l'hypothèse que le Président est reconfirmé à l'occasion du référendum prévu par la Constitution dans l'art. 95 (Voir *Raportul Comisiei Prezidențiale de Analiză a Regimului Politic și Constituțional din România ...*, p.38);

sur la représentation de l'Etat roumain dans les relations avec l'Union Européenne, opinion conformément à laquelle c'est le Premier ministre qui devrait avoir cette compétence, a remis en discussion autant l'interprétation de l'art. 80 alin. 1 de la Constitution, selon lequel « le Président de la Roumanie représente l'Etat roumain... »⁸, que l'impossibilité –pour l'instant – de créer des pratiques politiques durables, des coutumes qui complètent les textes constitutionnels sur la base du consensus entre le pouvoir et l'opposition.⁹ Et s'il est difficile de créer de telles pratiques et coutumes aujourd'hui, la conclusion qui s'impose est celle du *détailler le principe inscrit dans l'art. 80 à l'occasion de la prochaine révision et, probablement, le partage des attributions sur le plan externe entre les deux représentants de l'exécutif bicéphale de chez nous*¹⁰.

6. Une critique fondée, même si lacunaire, est faite dans l'« Avis » de la Commission de Venise à propos des réglementations constitutionnelles sur *l'Avocat du Peuple*. Nous disons « lacunaire » car on y fait l'affirmation catégorique que l'institution de l'Avocat du Peuple n'a pas de base constitutionnelle, excepté l'art. 65 alin. (2) lettre i de la

⁸ En ce qui concerne les autorités qui *représentent les Etats* au Conseil d'Europe, il faut préciser :

1. La réglementation européenne statue que « le Conseil Européen est composé des chefs d'Etat ou des Gouvernements des Etats membres... » (art. 15 alin. 2 du Traité de l'Union Européenne).

2. C'est à chaque Etat membre d'établir qui représente le pays dans le Conseil, non pas à l'Union Européenne.

3. Chez nous, l'art. 80 alin. 1 établit la règle selon laquelle le Président de la Roumanie représente l'Etat roumain.

4. La situation *de facto* de la représentation des 27 Etats qui font partie de l'Union Européenne est la suivante : trois Etats seulement sont représentés au niveau du chef de l'Etat : le Chypre, la France et la Lituanie.

⁹ Si nous nous arrêtons à un seul exemple, en Allemagne, conformément à l'art. 59 alin 1¹ de la loi fondamentale, « le président fédéral représente la fédération au plan international », mais la pratique nous montre que dans les institutions européennes l'Etat est représenté par le chancelier. C'est une pratique durable, jamais contestée d'après ce que nous savons, par le président de l'Etat ou quelqu'un d'autre.

Une brève incursion dans les constitutions des Etats membres de l'Union Européenne nous permet d'observer des *modalités différentes de réglementation de l'attribution de représentation de l'Etat*. Il y a des lois fondamentales dans lesquelles « le chef/la tête de l'Etat est déclaré expressément comme représentant de celui-ci au plan externe et interne (par ex. le Chypre, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne – dans une interprétation). Dans d'autres Etats, en conformité avec les textes constitutionnels, le chef de l'Etat ne représente le pays que sur le plan externe (par ex. l'Allemagne, l'Autriche, la Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Slovaquie). Dans d'autres constitutions, le problème de la représentation de l'Etat n'est pas réglée (par ex. la Belgique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la Grande Bretagne, la Hollande), alors que dans la Constitution de la Suède, c'est le Gouvernement qui est le représentant de l'Etat dans ses relations avec les autres Etats.

¹⁰ Sur ce problème, voir un intéressant point de vue reflété dans *Decizia Curții Constituționale nr. 683/2012, publicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 479 du 12 iulie 2012.*

Pour un autre point de vue, basé sur une interprétation particulière des textes constitutionnels, voir Adrian NĂSTASE, *Reprezentarea României în Uniunea Europeană în contextul reglementărilor interne*, București, R.A. Monitorul Oficial, 2012, p. 145-154.

Si l'instance constitutionnelle s'est basée surtout sur une interprétation logique et téléologique de l'art. 80 alin. 1 et 102 alin. 1 de la Constitution, statuant que le Président de la Roumanie représente l'Etat roumain, ayant donc la compétence de tracer les futures lignes que l'Etat suivra dans sa politique externe et le Premier ministre a la tâche constitutionnelle d'assurer la réalisation de la politique étrangère du pays, l'interprétation donnée par l'auteur mentionné nous conduit vers l'opinion du Gouvernement partagée par les trois juges qui ont eu une opinion séparée, en soutenant, essentiellement, que lorsqu'il y a une dispute politique sur la représentation de l'Etat dans le Conseil d'Europe, c'est le Parlement – en tant qu'«organe représentatif suprême du peuple roumain» - qui doit tracer cette dispute (opinion séparée à la Décision n° 683/2012).

En ce qui concerne cette *solution*, nous nous demandons si elle ne constitue pas un moyen de surajouter à la Constitution, de créer une nouvelle règle.

Constitution,¹¹ dans les conditions où le Chapitre IV du Titre II est consacré justement à cette institution (dans l'art. 58 sont réglementés « la nomination et le rôle de l'Avocat du Peuple », dans l'art. 59 « l'exercice des attributions » et dans l'art. 60, « le rapport devant le Parlement »). Mais si l'on fait abstraction de ce fait, nous devons reconnaître la pertinence des observations sur la révocation de l'Avocat du Peuple, sur la nécessité de réglementer la révocation au niveau constitutionnel en sorte que l'on évite la destitution injustifiée de ce dernier, qu'on exprime le principe de la symétrie par l'établissement des mêmes critères pour la nomination et la révocation, assurant ainsi son indépendance inclusivement devant le Parlement qui le nomme.

7. À partir des observations faites au sujet des événements de l'automne de 2012 – plus précisément, des observations sur la *création par le Sénat d'une commission d'enquête sur les abus commis par certaines institutions publiques à propos du référendum du 29 juillet 2012* – nous déduisons la nécessité d'adopter des normes plus claires concernant la *nature juridique des parquets, du ministère public*, pour mettre fin aux controverses de ce domaine.¹² Si nous admettons – comme l'article 1 alin.4 de la Constitution le prévoit – la trinité des pouvoirs¹³, il faudra aussi établir « la place des parquets », leur appartenance à l'un des trois pouvoirs.

8. Si nous pouvions parler d'un « fil rouge » qui parcourt tout le matériel que nous soumettons à l'attention – l'Avis n° 685/2012 de la Commission de Venise – il serait question des « rapports entre les pouvoirs », (entre les autorités publiques) et entre le pouvoir et l'opposition. Du début jusqu'à la fin –directement ou indirectement – on nous dit que le déroulement de ces rapports – du moins ceux de l'été de 2012 – a été fait de façon défectueuse, en transgressant le principe de l'Etat de droit.

En nous donnant une leçon, que nous considérons bien fondée, on nous dit : « Même si une institution est dans une situation de pouvoir, lorsqu'elle est en mesure d'influencer les autres institutions de l'Etat, elle doit le faire en *envisageant l'intérêt de l'Etat comme un tout...* ». On nous recommande *le respect réciproque* entre « les organes constitutionnels », en affirmant à juste titre que « le respect de l'Etat de droit ne peut être limité à la mise en pratique des prévisions explicites et formelles de la loi et de la

¹¹ L'art. 65 alin. (2) réglemente les séances communes des deux Chambres du Parlement, la lettre i précisant que la nomination de l'Avocat du Peuple est faite dans une telle séance.

¹² Sur la nature juridique des parquets, voir Genoveva VRABIE, *Organizarea politico-etatică a României*, IV-e édition, revue et corrigée, avec la participation de Marius BALAN, Institutul European, Iași, 2004, p. 298-299 et Bogdan IANCU et Elena-Simina TĂNĂSESCU, *Reforma constituțională : Analiză și proiecții. Raportul Comisiei pentru o nouă Constituție*, Editions Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 148-149.

Pour ce qui est des opinions exprimées dans la littérature de spécialité auxquelles renvoient les auteurs du volume *Reforma constituțională: analiză și proiecții*, nous aimerions nous détacher de leur façon d'aborder le problème de la clarification du terme de *justice*, qui nous semble confus parce que on ne fait pas une distinction entre la justice comme activité de *juris dictio*, la justice comme totalité des structures (institutions) qui exercent cette activité (*de iuris dictio*) et la justice comme état caractérisé par le respect de toutes les règles juridiques et étiques (voir Genoveva VRABIE, Sofia POPESCU, *Teoria generală a dreptului*, Editions „Ștefan Procopiu”, Iași, 1995, p. 160-170), *ce qui conduit à faire des critiques* – autant des textes constitutionnels que des opinions exprimées dans la littérature de spécialité ou reflétées dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, critiques – *qui ne sont pas convaincantes*

¹³ Nous faisons abstraction dans ce contexte du problème le plus important que soulève la trinité des pouvoirs catégoriquement affirmée par la Constitution et surtout celui qui se rapporte à la place de la Cour Constitutionnelle au cadre du système politico-étatique. Sur ce problème, voir : Genoveva VRABIE, *L'Idée de la séparation et la trinité des pouvoirs aujourd'hui*, dans Genoveva VRABIE, *Le régime politique et constitutionnel de la Roumanie post-décembriste*, Institutul European, Iași, 2010, p. 315-330.

Constitution ». Autrement dit, dans l' « Avis » on nous suggère certains objectifs, dont quelques-uns concernent la révision de la Constitution, et d'autres, la révision du comportement constitutionnel, de notre vision sur la statalité, sur l'Etat de droit.

9. En faisant des observations ponctuelles sur la réglementation et le fonctionnement des principales autorités publiques – Parlement, Gouvernement, Président, Cour Constitutionnelle, etc. - , sur la réglementation et le fonctionnement des institutions démocratiques – l'Avocat du Peuple, le ministère public, etc. – ou sur leurs rapports réciproques, la Commission de Venise vient à l'appui du mouvement de réforme constitutionnelle que l'on prépare en Roumanie - trop hâtivement, à notre avis.

10. En acceptant l'idée de la nécessité de la révision de la Constitution – déterminée par des facteurs internes, mais aussi par des facteurs externes – il faut clarifier *antérieurement* deux problèmes importants : A) les objectifs qui doivent être atteints par la modification de la Constitution et B) son opportunité.

A) En ce qui concerne *les objectifs*, une analyse sommaire des critiques formulées sur le plan interne par les spécialistes, les hommes politiques, les mass-médias et de celles qui viennent de l'extérieur, de diverses institutions européennes ou de la doctrine, nous nous permettons de sélectionner quelques-unes, de façon fatalement subjective et incomplète.

Synthétiquement, nous avons en vue les critiques suivantes :

- a) *La réorganisation du matériel* normatif, en particulier des règles comprises dans le titre III et le Titre V, dans la lumière des exigences concernant la séparation des pouvoirs dans l'Etat et l'établissement de la place de la Cour Constitutionnelle à l'intérieur du système des autorités publiques, réorganisation qui suppose également le *placement* de certains principes qui gouvernent les rapports entre les autorités publiques, l'organisation, le fonctionnement et leurs compétences, au début du Titre III, qui réglemente ces autorités.¹⁴
- b) *L'harmonisation des réglementations* qui statuent des principes, comme la souveraineté d'Etat et la suprématie de la Constitution, avec les textes qui se réfèrent au rapport entre le droit interne et le droit international, surtout avec ceux qui concernent l'intégration dans l'Union Européenne.
- c) *Le complètement* des textes constitutionnels, qui formulent des principes ou gouvernent les rapports entre les autorités, de façon qu'on prévienne les litiges juridiques de nature constitutionnelle et, par voie de conséquence, qu'on prévienne la transformation de la Cour Constitutionnelle en pouvoir supra - ordonné, si l'on maintient la Cour Constitutionnelle et si elle garde la compétence de solutionner les litiges juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques.
- d) *Le complètement des réglementations constitutionnelles* avec des règles et des principes qui reflètent de nouvelles réalités de la société roumaine ou de nouvelles exigences, comme celles qui concernent la régionalisation.

¹⁴ Notre Constitution de 1923, dont le Titre III – « *Sur les pouvoirs de l'Etat* » - commençait par des principes qui sont la base de l'exercice du pouvoir politico-étatique, nous offre un bon exemple dans ce sens.

- e) *Le renoncement à certaines réglementations* qui reflètent une conception vieillie – comme celles qui sont comprises dans l’art. 3 alin. 4 de la Constitution¹⁵ - ou à certaines affirmations catégoriques – du genre « Le Parlement est *l’unique* autorité législative du pays » ou « Le Parlement est organe représentatif *suprême* (n. s.).
 - f) « *La rationalisation* » du régime politique articulé dans la lumière de la manifestation de la volonté des citoyens à l’occasion du référendum national sur la structure du Parlement et le nombre de parlementaires.
 - g) *La compatibilité* des prévisions constitutionnelles avec le stade de l’intégration dans l’Union Européenne, en spécifiant le principe de la conservation de l’identité nationale.
- B) En ce qui concerne *l’opportunité*, notre opinion est tardive. Le Parlement a déjà nommé la Commission de révision de la Constitution en février et a créé le Forum constitutionnel, en démarrant la procédure de révision.

À notre avis, nous ne sommes pas prêts pour une révision à fond, qui conduirait à la reconsidération des rapports entre les pouvoirs et entre le POUVOIR et les citoyens. Entre l’Etat roumain et l’Union Européenne non plus. Ce que l’on peut réaliser pendant une période aussi brève,¹⁶ c’est tout au plus cosmétiser la Constitution, mais d’une manière qui créent les *prémisses indispensables à la réforme constitutionnelle et législative à laquelle nous nous sommes engagés devant certaines institutions européennes.*

¹⁵ Dans l’art. 3 alin. 4 on prévoit : « Sur le territoire de l’Etat roumain on ne peut pas transférer ou coloniser des populations étrangères ».

¹⁶ On propose que le referendum pour l’approbation de la loi de révision de la Constitution soit organisé au mois d’octobre.